



ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Arrêté du Président : 2026 -02

Le Président de SYDEO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 2026-050 du 9 juillet 2026 portant délégation d compétences au Président et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/08/2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de SYDEO une régie prolongée chargée de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de SYDEO :
2 Route du Barrage – ZI Le Pathy,
07250 Le POUZIN

ARTICLE 3 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche.

ARTICLE 4 : La date de création de cette régie d'avances et de recettes est fixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

ARTICLE 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- La facturation et les frais liés à la consommation d'eau potable,
- Les taxes et redevances encaissées pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Travaux et prestations réalisés pour le compte des abonnés,
- Les redevances du service public d'assainissement collectif dont la facturation est confiée à SYDEO en vertu d'une convention ou de tout autre acte juridique l'y habilitant.

L'ensemble de ces produits sera encaissé selon les tarifs et prix approuvés par les délibérations en vigueur.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Virement bancaire,
- Prélèvement.

Les lieux de paiement pourront s'effectuer sur site, à distance via internet, et par téléphone

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 6 mois.

ARTICLE 8 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de trop perçu sur les factures d'eau potable et/ou d'assainissement,
- Remboursement de trop perçu pour les prestations et/ou travaux pour le compte des abonnés.

ARTICLE 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 000 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des finances publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du comptable des finances publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le

ID : 007-200091601-20260825-AP202602-AU

ARTICLE 15 :

Le Président de SYDEO et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Président de SYDEO ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

A LE POUZIN, le 25/08/ 2026

Avis Conforme

Le Comptable public assignataire

Le Président de SYDEO,

Pierre HANON



Jean LEYNAUD

